

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 12 SEP. 2023

N° 83 - 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Cliff LOUSSAN,

Document mis
en distribution

Le 12 SEP. 2023

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5845/PR du 11 août 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est passé de 162 973¹ F CFP à 169 155² F CFP (+ 6 182 F CFP).

En matière de rémunération, le principe général qui s'applique à tout agent public est qu'il a « *droit à un minimum [de rémunération] qui, en l'absence de disposition plus favorable, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance* ».

Or, les agents de la fonction publique de la Polynésie française classés aux trois premiers échelons des premiers³ et deuxièmes⁴ grades des cadres d'emplois de catégorie D, à savoir celui des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques, se retrouvent aujourd'hui avec un traitement inférieur au S.M.I.G., malgré l'augmentation de la valeur du point d'indice intervenue à compter du 1^{er} mars 2023⁵.

Ainsi, il est proposé de réajuster l'indice de traitement correspondant à ces échelons, de manière à se conformer au montant du S.M.I.G.

Il convient de préciser que ce réajustement impacte le quatrième échelon de ces grades, dans le but d'assurer une progression au sein de l'échelle indiciaire.

Compte tenu de ces éléments, les grilles indiciaires des cadres d'emplois de catégorie D seront réévaluées de la manière suivante (*étant rappelé que la valeur du point d'indice dans la fonction publique de la Polynésie française était fixée à 1 030 F CFP⁶ entre le 1^{er} janvier 2023 et le 28 février 2023 et que, depuis le 1^{er} mars 2023, elle est fixée à 1 060 F CFP*) :

¹ Arrêté n° 1931 CM du 21 septembre 2022 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1^{er} octobre 2022.

² Arrêté n° 2856 CM du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1^{er} janvier 2023.

³ Les premiers grades concernés sont : le grade des agents de bureau, le grade des aides techniques et celui des aides médico-techniques.

⁴ Les deuxièmes grades concernés sont : le grade des agents de bureau spécialisés, le grade des aides techniques spécialisés et celui des aides médico-techniques spécialisés.

⁵ A compter du 1^{er} mars 2023, il est passé à 1 060 F CFP avec l'arrêté n° 296 CM du 1^{er} mars 2023 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

⁶ Arrêté n° 613 CM du 28 avril 2022 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

	Situation actuelle			Majoration proposée en points d'indice (F CFP) *indice 1030	Situation après modification		
	Ech.	Indice	Traitement mensuel brut en F CFP *indice 1030		Indice	Traitement mensuel brut en F CFP	
						Entre le 1 ^{er} janvier et le 28 février 2023 *indice 1030	A titre d'infos, à compter du 1 ^{er} mars 2023 (+augmentation) *indice 1 060
1 ^{er} grade	1 ^{er}	159	163 770	+ 7 points (+ 7 210 F CFP)	166	170 980	175 960 (+ 4 980 F CFP)
	2 ^e	161	165 830	+ 7 points (+ 7 210 F CFP)	168	173 040	178 080 (+ 5 040 F CFP)
	3 ^e	164	168 920	+ 6 points (+ 6 180 F CFP)	170	175 100	180 200 (+ 5 100 F CFP)
	4 ^e	169	174 070	+ 3 points (+ 3 090 F CFP)	172	177 160	182 320 (+ 5 160 F CFP)
2 ^e grade	1 ^{er}	159	163 770	+ 7 points (+ 7 210 F CFP)	166	170 980	175 960 (+ 4 980 F CFP)
	2 ^e	161	165 830	+ 7 points (+ 7 210 F CFP)	168	173 040	178 080 (+ 5 040 F CFP)
	3 ^e	165	169 950	+ 5 points (+ 5 150 F CFP)	170	175 100	180 200 (+ 5 100 F CFP)
	4 ^e	169	174 070	+ 3 points (+ 3 090 F CFP)	172	177 160	182 320 (+ 5 160 F CFP)

La majoration proposée est évaluée à 35 540 343 F CFP pour un total de 406 agents⁷.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 4 juillet 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de texte.

Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le 12 septembre 2023.

En liminaire, il a été rappelé la nécessaire régularisation du régime indemnitaire des agents susmentionnés, afin que ces derniers perçoivent une rémunération au moins égale au S.M.I.G. (depuis sa revalorisation, en janvier 2023). Ainsi, les dispositions du projet de texte présenté s'appliqueront à titre rétroactif aux 406 agents concernés, pour des arriérés calculés à compter de janvier 2023.

Sur l'historique des augmentations successives du S.M.I.G. et du point d'indice de rémunération, il a été rappelé qu'elles étaient intervenues pour suivre l'augmentation du coût de la vie, afin de soutenir le pouvoir d'achat des polynésiens.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Cliff LOUSSAN

⁷ Soit 406 agents au 21 juin 2023 répartis ainsi : 80 agents de bureau, 8 agents de bureau spécialisés, 266 aides techniques, 9 aides techniques spécialisés et 43 agents médico-techniques.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH23201776DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification des grilles indiciaires des premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie D

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2856 CM du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 4 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 11 août 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREMIERS GRADES
DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE BUREAU, DES AIDES TECHNIQUES
ET DES AIDES MÉDICO-TECHNIQUES**

Article 1^{er}.- À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, le grade des agents de bureau, le grade des aides techniques et celui des aides médico-techniques sont modifiés comme suit :

- A - L'indice applicable au premier échelon est majoré de sept (7) points ;
- B - L'indice applicable au deuxième échelon est majoré de sept (7) points ;
- C - L'indice applicable au troisième échelon est majoré de six (6) points ;
- D - L'indice applicable au quatrième échelon est majoré de trois (3) points.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEUXIEMES GRADES
DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE BUREAU, DES AIDES TECHNIQUES
ET DES AIDES MÉDICO-TECHNIQUES**

Article 2.- À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée, à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée et à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée, le grade des agents de bureau spécialisés, le grade des aides techniques spécialisés et celui des aides médico-techniques spécialisés sont modifiés comme suit :

- A - L'indice applicable au premier échelon est majoré de sept (7) points ;
- B - L'indice applicable au deuxième échelon est majoré de sept (7) points ;
- C - L'indice applicable au troisième échelon est majoré de cinq (5) points ;
- D - L'indice applicable au quatrième échelon est majoré de trois (3) points.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS